



école française de Belgrade

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE FRANCAISE DE BELGRADE

KABLARSKA 31/35 - 11000 BELGRADE - ☎ : 36.91.762 - ☎ : 265.30.99 - @ : efb.admi@efb.co.yu

PRÉAMBULE

1. LES DROITS DES ÉLÈVES

1.1 Les droits individuels

1.2 Les droits collectifs

- Le droit d'expression collective
- Le droit de réunion & d'affichage

1.3 Le droit d'association

- Le foyer socio-éducatif (F.S.E.)
- L'Association Sportive (A.S.)

2. LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

2.1 Les obligations scolaires

- L'assiduité
- La ponctualité
- Le travail scolaire

2.2 Le respect des principes & des droits

- Les principes de laïcité et de neutralité
- Le droit des individus
- Le respect des biens

3. L'ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

3.1 L'évaluation

3.2 L'orientation

3.3 La BCDI (Bibliothèque Centre de Documentation et d'Information)

4. LA VIE SCOLAIRE

4.1 Horaires et circulation des élèves

- Les horaires & les mouvements
- Les interours & les récréations
- Le régime des sorties
- Le déplacement concernant les activités hors de l'école

4.2 Le comportement

- Rappel du devoir de respect
- La tenue
- La prévention des vols
- L'introduction d'objets non-scolaires
- L'hygiène
- La sécurité

5. DISCIPLINE ET SANCTIONS

5.1 Les punitions scolaires & les sanctions disciplinaires

5.2 La grille des sanctions

5.3 Le conseil de discipline

5.4 Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

- La commission de la vie scolaire
- Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

5.5 La valorisation de l'action des élèves

6. LES RELATIONS AVEC LA FAMILLE

6.1 L'information

- Le carnet de correspondance
- Les cahiers de texte
- Les relations avec les différents personnels

6.2 Le droit de participation et de représentation

- La participation aux activités de l'école
- Le droit de représentation

6.3 L'assurance scolaire

L'inscription à l'École française de Belgrade implique l'engagement de respecter ce règlement intérieur élaboré et voté par tous les membres de la communauté scolaire siégeant au Conseil d'Établissement.

PRÉAMBULE

L'École française de Belgrade est un lieu de formation et d'éducation dans lequel est dispensé un enseignement nécessaire tant au développement physique et moral de l'enfant qu'à l'exercice de la citoyenneté et à l'insertion socioprofessionnelle du futur adulte. La mission de notre école consiste donc à offrir à l'élève les moyens d'acquérir de nouvelles connaissances, de nouvelles compétences techniques, et de développer son autonomie, son esprit d'initiative et son sens des responsabilités.

"TOUT ENFANT A DROIT À L'INSTRUCTION ET À L'ÉDUCATION DANS LE RESPECT DE LA LIBERTÉ"

L'École française de Belgrade s'engage à tout mettre en œuvre pour donner à chaque élève les moyens de réaliser sa formation et de participer à la vie de l'établissement en offrant :

- Un enseignement de qualité et des moyens adaptés,
- Une ouverture culturelle : sorties, expositions, projet d'actions éducatives techniques et pédagogiques,
- Un bilan régulier établi par les enseignants permettant à chacun d'évaluer ses résultats et d'obtenir les conseils pour les améliorer,
- La possibilité d'être partie prenante dans les décisions par l'intermédiaire des délégués,
- Des activités de détente culturelles et sportives (A.P.E., Association Sportive, Foyer Socio-éducatif).

Les moyens mis en œuvre supposent un engagement personnel de l'élève dans sa formation mais impliquent également que certaines conditions soient remplies :

- Une présence assidue aux cours ainsi qu'une ponctualité irréprochable,
- Un travail régulier et soutenu tout au long de l'année permettant de gagner en efficacité,
- Le respect des membres de la communauté éducative (élèves et personnels), et de leur travail, ainsi que le respect du matériel et des équipements mis à sa disposition,
- L'adhésion au présent règlement intérieur auquel chacun doit se soumettre.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser toutes les règles de fonctionnement de l'établissement afin de créer un climat éducatif propice au travail scolaire. Il se fonde sur :

- Les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique, et religieuse qui interdisent toute volonté et/ou acte de propagande ou de prosélytisme visant à troubler l'ordre et le fonctionnement de l'établissement,
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale ainsi que le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence,
- Tout acte délictueux (agression verbale ou physique, vol...) est passible de poursuites judiciaires et/ou pénales conformément à la loi.

N.B. : C'est le Conseil d'Établissement de l'école qui adopte les dispositions d'ordre général et permanent inscrites au règlement intérieur. Ce document permet à tous les membres de la communauté éducative de connaître les bases qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles.

1. LES DROITS DES ÉLÈVES

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'exercice de ces droits est lié aux obligations qui en découlent. Le règlement intérieur forme un ensemble indissociable.

1.1 Les droits individuels

Tout élève a le droit au respect de son intégrité physique et morale, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

1.2 Les droits collectifs

Les élèves disposent de droits collectifs tels que le droit d'expression collective, le droit de réunion, le droit d'affichage. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité.

Le droit d'expression collective

- Les élèves de chaque classe sont représentés par leurs deux délégués élus pour l'année scolaire,
- Les délégués ont droit à une formation qui sera assurée par le CPE,
- La responsabilité de l'élection est confiée au professeur principal ou volontaire,
- L'élection se fait à bulletins secrets,
- Le mandat de délégués peut prendre fin en cours d'année (démission ou départ du délégué motivé par courrier, demande écrite et justifiée d'au moins 1/3 de la classe, déchéance du mandat en cas de sanction ou de manquement aux principes généraux du présent règlement),
- Les délégués sont les porte-parole de leur classe auprès du chef d'établissement et des enseignants,
- Ils doivent informer régulièrement leurs camarades de toutes les activités en tant que responsables.
- Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe, qui ont le droit de :
 - Siéger aux diverses instances de décision de l'établissement (conseils de classe, d'établissement, de discipline),
 - Recueillir l'avis de leurs camarades et l'exprimer auprès du chef d'établissement ou de son délégué,
 - Siéger au Conseil des délégués.

Deux délégués et deux suppléants sont élus chaque année par l'ensemble des délégués parmi ceux de troisième et du lycée afin de représenter l'ensemble des élèves au conseil d'établissement et au conseil de discipline.

Le droit de réunion & d'affichage

Seuls les délégués peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction (préparation du conseil de classe, du conseil d'établissement,...). Les délégués devront en faire la demande auprès du chef d'établissement : une salle sera mise à la disposition des élèves qui resteront sous la responsabilité directe ou indirecte d'un adulte. Il est recommandé de tenir ces réunions en dehors des heures de cours prévus par l'emploi du temps.

Toute demande d'affichage devra être soumise au chef d'établissement ou à son représentant qui l'autorisera si elle ne présente un caractère ni publicitaire ou commercial, ni diffamatoire à l'égard d'un membre de la communauté éducative et/ou si elle n'est pas de nature politique, idéologique ou religieuse.

1.3 Le droit d'association

Le droit d'association est reconnu aux élèves par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les conditions d'exercice de ce droit sont soumises à l'approbation du conseil d'établissement et aux principes du présent règlement.

Le foyer Socio-éducatif (F.S.E.)

Géré par des adultes avec l'aide des élèves volontaires, il propose des activités péri-scolaires visant à développer l'esprit de coopération entre élèves et adultes et concourt à l'éducation du citoyen par la prise d'initiative et de responsabilité.

L'Association Sportive (A.S.)

L'Association Sportive a pour objet de développer l'initiation et la pratique sportive en prolongement des cours d'E.P.S.

2. LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

La vie en collectivité implique des règles de fonctionnement qui s'imposent à tous les élèves. Elles ont pour vocation la mise en application des principes évoqués dans le préambule et des droits des élèves cités dans le chapitre précédent. Elles permettent à chacun de trouver un climat propice au travail scolaire et à l'épanouissement personnel.

2.1 Les obligations scolaires

L'assiduité

« L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut, en aucun cas, refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle soumise à l'approbation du chef d'établissement. »

(Droits et Obligations des élèves définis par la loi d'orientation du 10/07/89 et par le décret du 18/02/91)

Cette obligation s'applique également aux diverses séances d'information (sur l'orientation, la santé,...).

En cas d'absence, les procédures sont les suivantes :

- L'absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite préalable des parents sur laquelle figure clairement le motif. Il est à noter que les rendez-vous médicaux doivent être pris, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours. En tout état de cause, elle doit revêtir un **caractère exceptionnel**.
- L'absence imprévisible doit être signalée dans les plus brefs délais (le jour même si possible !) par les parents auprès du Secrétariat ou du CPE. Au retour de son absence, l'élève passe voir le bureau de la Vie Scolaire pour régulariser sa situation avant la première heure de cours. S'il ne le

fait pas, le professeur ne l'acceptera pas. Le motif de l'absence doit être inscrit sur le billet détachable du carnet de correspondance et signé par les parents. Tout élève dont l'absence n'est pas justifiée ne sera pas autorisé à entrer en classe.

- Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications et absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- Les absences injustifiées, volontaires, répétitives et/ou les absences dont les motifs n'auront pas été reconnus valables peuvent conduire à un signalement auprès du Service Culturel et entraîner une procédure disciplinaire prévue par le règlement intérieur.
- Toute absence de plus de 2 jours (ou 4 demi-journées) doit être justifiée par un certificat médical.

Dispense d'Éducation Physique

La fréquentation des cours d'E.P.S. est **obligatoire** au même titre que tous les autres cours. **Une tenue est exigée** pour la bonne pratique de la discipline. En cas d'inaptitude ou d'indisposition passagère, l'élève sera dispensé de pratique d'activités physiques dans les conditions précisées ci-dessous :

- Les élèves handicapés, ainsi que les élèves inaptes partiels ou temporaires à la pratique des activités physiques doivent fournir un certificat médical précisant les possibilités physiques de l'élève pour permettre l'organisation des cours et de son évaluation.
- En cas d'indispositions passagères, l'élève est reçu à l'infirmerie avec l'accord du professeur, et doit rester à l'école.
- Un certificat médical sera exigé pour toute dispense et ce, quelle qu'en soit la durée.
- Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical et présentée au professeur, après avoir été visé par le bureau de la Vie Scolaire.
- L'exemption d'une séance est sollicitée par la famille, par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Celle-ci est présentée au bureau de la vie scolaire pour visa puis au professeur. Ce dernier appréciera avec le CPE si l'élève assiste au cours, se rend en permanence, à la BCDI ou rentre chez lui (avec accord préalable des parents).

La ponctualité

La ponctualité de chaque élève est une condition essentielle à l'instauration d'un climat propice au travail scolaire et constitue également une marque de respect à l'égard des autres élèves et des adultes chargés de l'encadrement. Aussi est-il exigé que chaque élève rentre dans l'établissement en respectant strictement les horaires d'ouverture (**Les parents sont responsables de la ponctualité de leurs enfants. L'élève n'est sous la responsabilité de l'école que lorsqu'il y pénètre soit seul, aux heures d'ouverture, soit accompagné d'un adulte.**)

- Les retards ne sont pas admis sauf cas ponctuels de force majeure (intempéries, RDV chez le médecin,...),
- **Un retard de 10 minutes maximum est toléré.** Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire afin d'obtenir l'autorisation d'entrer en classe,
- Si le retard est du fait de l'élève et **excède 10 minutes**, l'élève est alors conduit en permanence et ne pourra entrer en classe qu'à l'heure suivante,
- 5 retards par période de 6/7 semaines entraîneront une ou des heure(s) de retenue.

« Embouteillage, panne de réveil (ou d'oreiller !), voiture en panne,... » ne sont pas des motifs valables et justifiés.

Les absences et les retards doivent être **EXCEPTIONNELS** : ils sont un facteur aggravant l'échec scolaire, la déscolarisation et donc la désinsertion de l'enfant et de la famille.

Le travail scolaire

« **La loi d'orientation du 10/07/89 impose aux élèves de se soumettre aux travaux demandés par les enseignants** »

Les élèves ont donc l'obligation d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Cette obligation implique que les élèves respectent au moins les conditions élémentaires suivantes :

- Avoir impérativement le matériel nécessaire pour suivre le cours,
- Adopter une attitude attentive et positive en cours,
- Effectuer les exercices demandés par le professeur,
- Noter scrupuleusement dans le cahier de texte personnel les exercices à faire et les leçons à apprendre,
- Attendre le signal du professeur pour ranger ses affaires et sortir de la classe,
- Tout retard dans l'avancement des cours devra faire l'objet d'un rattrapage.

2.2 Le respect des principes et des droits

Les élèves ont l'obligation de respecter les principes et les droits évoqués dans le préambule et le premier chapitre.

Les principes de laïcité et de neutralité

Les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination et/ou des éléments de nature à troubler l'ordre de l'établissement et le fonctionnement normal du service public, sont interdits. Cependant, le port, par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement.

"Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire." (cf. Annexe 1)

Le droit des individus

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur. Les élèves ont l'obligation de respecter les droits inhérents à chaque individu (cf. *paragraphe 1.1 Les droits individuels*).

Le respect des biens

Les locaux et les équipements divers constituent les moyens matériels mis à la disposition des élèves pour réaliser leur formation et sont également le bien commun à tous. Il est donc du devoir de chacun d'en prendre soin et de s'abstenir de les dégrader. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

3. L'ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

Rappel ! Les élèves ont l'obligation d'effectuer les tâches inhérentes à leur scolarité et de se soumettre aux contrôles de connaissances (cf. *paragraphe 2.1 Les obligations scolaires – Le travail scolaire*)

3.1 L'évaluation

Le système de notation est basé sur la notation chiffrée de 0 à 20 dans toutes les disciplines, sans exclusion d'autres éléments d'évaluation du travail et de la progression des élèves. L'accord du Conseil d'Établissement est nécessaire pour envisager un autre système de notation qui doit assurer la cohérence indispensable avec la notation chiffrée en vigueur dans la réglementation nationale.

L'évaluation est trimestrielle. À la suite du conseil de classe de chaque trimestre, le bulletin de notes est remis à la famille. Il est accompagné des recommandations des professeurs et du chef d'établissement.

3.2 L'orientation

La vocation de l'école étant d'amener les élèves à poursuivre les études qu'ils auront choisies, il est nécessaire que chaque élève se préoccupe de son orientation et bâtisse progressivement un projet personnel. Plus particulièrement, les élèves de troisième (cycle d'orientation) se doivent de préparer très sérieusement leur orientation en s'appuyant sur les compétences des personnels (professeur principal, conseiller principal d'éducation, professeur, documentaliste,...) et ont l'obligation d'assister aux séances d'information organisées par l'école.

3.3 La BCDI : Bibliothèque Centre de Documentation et d'Information

- La BCDI est ouverte aux élèves ainsi qu'au personnel de l'école.
- Tout élève inscrit peut emprunter les documents de la BCDI.
- La consultation, le prêt et le retour des documents s'effectuent aux récréations.
- Les ouvrages prêtés sont sous la responsabilité de l'utilisateur.
- Toute détérioration, toute perte (ou vol) des documents en prêt seront sanctionnées.
- Lors des permanences, les élèves ont la possibilité de se rendre à la BCDI.
- Dans le cadre du cours, les élèves peuvent être amenés à travailler à la BCDI sous la responsabilité de leur enseignant et des documentalistes.
- Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de fonctionnement de la BCDI.

4. LA VIE SCOLAIRE

4.1 Horaires et circulation des élèves

Les horaires

L'école est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 17h15.

Il est essentiel de se conformer avec **EXACTITUDE** à l'horaire de l'établissement dont le détail est défini ci-dessous :

07h45 - Ouverture de l'école	
Début du cours	Fin du cours
08h05	09h00
<i>Intercours – 5 minutes</i>	
09h05	10h00
Récréation 10h00 – 10h20	
10h20	11h15
<i>Intercours – 5 minutes</i>	
11h20	12h15
Pause – Repas 12h15 – 13h15	
13h15	14h10
<i>Intercours – 5 minutes</i>	
14h15	15h10
<i>Intercours – 5 minutes</i>	

15h15	16h10
Fin des cours	
<i>Si nécessaire</i>	
<i>Intercours – 5 minutes</i>	
16h15	17h10
Fin des cours	
17h15 - Fermeture définitive de l'école	

Il est conseillé d'arriver 10 minutes avant le début des cours (7h55)

Rappel ! Conformément aux dispositions du *paragraphe 5.2*, un élève peut, à titre de punition, être retenu en dehors de ses horaires de cours pour effectuer un devoir supplémentaire donné par un membre de l'équipe éducative et surveillé par le service Vie Scolaire ou un enseignant. Dans ce cas, les parents seront informés préalablement et par écrit de la présence de leur enfant dans l'établissement.

Pour des raisons de sécurité et pour réduire les allées et venues incontrôlées au sein de l'école, toutes les grilles d'entrée seront fermées de 8h15 à 12h00 sauf celle sur Kablarska.

Pour les parents d'élèves désirant rencontrer un membre de l'équipe pédagogique et éducative ou du personnel administratif, il est vivement recommandé de prendre rendez-vous avec la personne concernée avant de se présenter dans l'établissement.

Les mouvements des élèves

Intercours

Ils sont de 5 minutes et doivent permettre aux élèves de :

- se détendre,
- aller aux toilettes,
- attendre dans le calme leur professeur,
- préparer leurs affaires pour le cours suivant.

Les élèves ne doivent en aucun cas sortir sauf pour se rendre en E.P.S., au laboratoire ou en salle informatique.

Tout élève en retard à la suite d'un intercourts ne sera pas accepté pour ne pas gêner le bon déroulement du cours.

Quelques recommandations...

- Les élèves doivent se déplacer dans les bâtiments dans le calme pour des raisons évidentes de sécurité.
- Quelque soit l'heure de la journée, il est formellement interdit de courir dans les couloirs.
- Aucun élève ne doit rester dans les couloirs, se trouver dans les classes ou autres en dehors des heures de cours.
- A chaque récréation, les élèves doivent quitter les salles de classe et regagner la cour de récréation, la BCDI ou la salle polyvalente (en cas d'intempéries).
- A aucun moment de la récréation, un élève ne peut entrer en classe sans autorisation.
- Il est également interdit de séjourner dans les toilettes.
- En dehors des heures de cours, les élèves se rendent en permanence ou à la BCDI.

Le régime des sorties

Collège

Les élèves se devant d'assister à tous les cours, leur présence est donc obligatoire dans l'établissement pendant la durée définie par leur emploi du temps. Les collégiens ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres suivis de cours.

L'autorisation de sortie, en cas de temps libre non suivi de cours, doit être formulée et signée par les parents dans le carnet de correspondance au début de l'année scolaire.

Dans ce cas, l'absence d'un enseignant (prévue ou imprévue) est notifiée dans le carnet de correspondance. L'élève pourra sortir de l'établissement en présentant l'autorisation signée sinon il devra se rendre en permanence ou à la BCDI.

Tout élève qui sortira du collège sans autorisation encourt une sanction prévue par le règlement intérieur.

Lycée

Pour les lycéens, les entrées et sorties de l'établissement s'effectuent selon un régime de liberté conditionné par la circulaire 96-248 du 25.10.96 et fonction des disponibilités prévues à l'emploi du temps, suppression exceptionnelle de cours et autres raisons précisées par le chef d'établissement.

Autorisations exceptionnelles

En cas d'urgence imprévue, de convocation, une demande d'autorisation exceptionnelle doit être demandée au chef d'établissement ou au CPE qui devra en donner l'autorisation écrite. Ces sorties exceptionnelles supposent que les parents viennent chercher leur enfant à l'école et signent un document attestant la prise en charge de l'élève.

Les déplacements concernant les activités hors de l'établissement (Circulaire 96-248 du 25/10/96)

Les déplacements d'élèves entre l'école et le lieu d'une activité scolaire obligatoire doivent être encadrés. Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le responsable légal de l'élève peut l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement. A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré.

Les voyages scolaires autorisés par le le chef d'établissement et le conseil d'établissement (si nécessaire), ainsi que les sorties pédagogiques, sont organisés par les enseignants. Les parents en sont officiellement informés par écrit et doivent signer une autorisation. Les élèves qui ne participeront pas à la sortie ou au voyage sont tenus d'être présents à l'école.

4.2 Le comportement

L'école constitue une communauté humaine à vocation pédagogique et à dimension éducative où chacun doit témoigner une attitude de tolérance et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre, de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations incontournables dans le cadre du règlement intérieur.

Naturellement, les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols et tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, les attouchements sexuels, les gestes obscènes dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires.

D'ailleurs tout élève victime ou témoin d'agissements de cette nature a le devoir d'en tenir informé l'un des adultes membres de la communauté éducative.

Rappel du devoir de respect

Il est rappelé que les élèves doivent respecter :

- Les droits inhérents à chaque individu, ce qui interdit tout acte de violence verbale et/ou physique à l'encontre de qui que ce soit, élève ou personnel. La tolérance, l'acceptation d'autrui et le savoir-vivre doivent être respectés au sein de l'école. Tout contrevenant s'expose à subir une sanction prévue par le règlement intérieur.
- Les biens (locaux, matériels, équipements) ce qui interdit tout acte de dégradation. L'auteur s'expose à subir une sanction prévue par le règlement intérieur. En outre, les responsables légaux seront amenés à supporter la réparation financière. Dans le cas d'une dégradation volontaire (les graffitis-tags et inscriptions diverses), le responsable risque une exclusion temporaire avec réparation.
- Le travail d'autrui, ce qui suppose qu'à la fin du dernier cours, les tables et les chaises doivent être rangées et propres, les papiers ramassés. Il faut noter le travail ingrat et difficile du personnel de service et d'entretien qui ne doit pas être rendu plus difficile par les négligences et les dégradations.

Par conséquent, les élèves doivent adopter une attitude correcte et polie à l'égard de tous et respectueuse de l'environnement dans lequel ils évoluent. Il est primordial que les élèves se sentent solidaires et responsables du bon fonctionnement de l'établissement, dans l'intérêt de tous.

La tenue

Les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente, première marque de respect envers soi-même et autrui et avoir un comportement correct et compatible avec les conditions d'une vie en collectivité.

Sont interdites toutes tenues incompatibles avec certains enseignements et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène.

Les couvre-chefs (chapeau, casquette, ...) sont interdits à l'intérieur des locaux.

En E.P.S., une tenue de sport est obligatoire et réservée exclusivement à la pratique de cette discipline.

La prévention des vols

Il est recommandé aux élèves :

- de ne pas apporter de sommes d'argent importantes et/ou des objets de valeur,
- de ne pas laisser traîner leurs affaires dans l'établissement.

L'école **décline toute responsabilité** en cas de détériorations, pertes ou vols d'objets, vêtements ou sommes d'argent. Les parents veilleront à ce que leurs enfants n'aient en leur possession qu'un minimum d'argent de poche : ils laisseront à la maison bijoux et objets de valeurs (objets de marque, portable, baladeur,...). L'attention des familles est attirée sur le fait que ces objets de valeur peuvent susciter la convoitise des autres élèves.

Les vols seront sanctionnés si leurs auteurs sont identifiés. Les responsables légaux sont pécuniairement responsables.

Tout élève convaincu de fraude, de tentative de fraude, de complicité de fraude, de modification du relevé de notes par surcharge, suppression, addition ou omission volontaire sera sévèrement sanctionné. Le faux en signature est considéré comme une fraude.

Tout vol ou tentative de fraude entraînera une exclusion temporaire.

L'introduction d'objets non-scolaires

- Les téléphones portables, ... **ne sont pas autorisés de 8h05 à 12h10 et de 13h à 16h**. Ils sont seulement tolérés à la sortie des cours. En cas d'infraction, ils seront confisqués et rendus aux parents. S'il y a récurrence, ils seront confisqués jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Les "baladeurs" sont seulement tolérés aux récréations et à la sortie des cours (sauf dans la salle polyvalente),
- L'utilisation des balles et des ballons doit être soumise à l'autorisation de la Vie Scolaire,
- L'introduction à l'école d'objets, de livres ou revues n'ayant rien à voir avec l'enseignement est formellement interdite et entraîne la confiscation de l'objet proscrit,
- Les jeux d'argent et toutes activités pouvant entraîner des risques physiques ou moraux sont prohibés à l'école, ainsi que toute pratique commerciale à but lucratif.

L'hygiène

Les élèves et les membres du personnel s'efforcent de contribuer au maintien des locaux et du matériel dans l'ordre et la propreté qu'implique l'utilisation d'un bien collectif.

Par souci d'hygiène, les élèves sont tenus de jeter leurs déchets dans les poubelles (disposées dans les salles de cours, les toilettes et la cour de récréation). De même, il est formellement interdit de cracher, y compris dans la cour de récréation. La consommation de denrées alimentaires (chewing-gum, sucettes, chips, boissons...) est strictement interdite dans les bâtiments.

Les élèves sont tenus de respecter les règles édictées par la loi n°92-478 du 29 mai 1992 pour lutter contre le tabagisme. Pour la sécurité de tous et la protection de la santé des personnes, il est rappelé aux adultes et aux élèves qu'il est strictement interdit de faire usage du tabac dans un lieu public (décret du 12 septembre 1977).

De même la détention, l'introduction et la consommation dans l'école d'alcool et/ou de produits stupéfiants sont expressément interdites. Elles feront l'objet d'un signalement aux services compétents de l'Ambassade de France.

Tout contrevenant est passible d'une sanction immédiate d'exclusion et de la confiscation du produit illicite.

La sécurité

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux (objet tranchant, produit inflammable, bombe lacrymogène, briquets, allumettes,...), y compris à caractère défensif, quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

En outre, la détention dans l'établissement, d'un cutter est strictement interdite. Son utilisation ne peut intervenir que dans le cadre de l'éducation artistique et de la technologie à l'initiative du professeur et sous son contrôle. Ce matériel est, alors, mis à disposition par l'école.

Tout contrevenant est passible d'une sanction immédiate d'exclusion et une plainte sera déposée.

Sera aussi sanctionné tout usage délibérément agressif d'objet ne présentant pas habituellement de danger particulier.

Toute activité violente ou jeu susceptible de provoquer un accident (jets de pierre ou de boules de neige, chahut, participation à un mouvement de foule,...) sont interdits.

Les élèves ne circuleront pas à vélo ou sur tout autre engin dès la grille d'entrée franchie.

En cas de sinistre, l'ensemble des membres de la communauté scolaire suivra strictement les consignes (*leur connaissance et leur respect sont impératifs !*) affichées dans l'établissement et enseignées en début d'année par le professeur principal. Les exercices d'évacuation sont obligatoires pour toutes les personnes se trouvant dans l'établissement au moment de l'alerte.

Il est formellement interdit de dégrader ou d'utiliser de manière inappropriée le matériel de sécurité. Ces appareils assurent la protection des personnes fréquentant l'établissement scolaire. Les sanctions prononcées à l'égard de tout contrevenant seront particulièrement sévères.

5. DISCIPLINE ET SANCTIONS

. La cohérence, la transparence et le caractère effectif du régime des sanctions constituent des conditions indispensables à l'acceptation par l'élève de la conséquence de la transgression qu'il a commise et à l'instauration d'une discussion formelle et pédagogique de la sanction qui s'inscrit ainsi dans la mission éducatrice de l'école

"Conformément à la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 qui précise les grands principes juridiques qui s'appliquent aux punitions scolaires et aux sanctions disciplinaires à l'intérieur de l'établissement scolaire soumis, comme toute organisation, aux règles du droit, il est toutefois utile de souligner le principe d'individualisation de la punition ou de la sanction mais il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe..." (Annexe 2)

Toute transgression du présent règlement est passible d'une punition ou d'une sanction disciplinaire. Celles-ci doivent :

- avoir un caractère éducatif,
- favoriser le développement du sens de la responsabilité et de l'autonomie,
- permettre à l'élève de mieux intégrer les règles de la vie collective.

Les sanctions sont là pour rappeler aux élèves leurs obligations (cf. *paragraphe 2- Les devoirs des élèves*).

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne et ne peut en aucun cas être collective.

5.1 Les punitions scolaires & les sanctions disciplinaires

Selon la circulaire n°2000-132, il convient de distinguer, d'une part les punitions scolaires, d'autre part les sanctions disciplinaires et enfin les dispositifs alternatifs et d'accompagnement.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations scolaires des élèves et les perturbations dans la vie de classe et de l'établissement.

Ces manquements (oubli de matériel, oubli du cahier de texte, travail non fait, attitude négative, inattention ...) seront sanctionnés selon la libre appréciation des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et des enseignants.

Les punitions scolaires sont notifiées à la famille qui en aucun cas ne peut les suspendre ou les annuler.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves et relèvent de la compétence du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline.

Elles ont pour objet de punir les élèves qui ont transgressé par leurs propos ou leurs actes les règles établies. Elles ont aussi pour finalité le respect des droits et obligations de chacun et la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté.

Elles reposent sur les principes du contradictoire, de l'individualisation des sanctions et de la proportionnalité de la sanction en fonction de la gravité du manquement au règlement intérieur. Toute sanction se fonde sur des éléments de preuve apportés permettant à chacun de s'expliquer et de se défendre.

Elles ont par nature une vocation éducative dans la mesure où elles doivent faire assumer à l'élève la responsabilité de ses propos ou actes et lui rappellent le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

5.2 La grille des sanctions

Niveau	NON-RESPECT	SANCTIONS / RÉPARATIONS
<u>PUNITIONS SCOLAIRES</u>		
1	<ul style="list-style-type: none">• bavardages,• Oubli du carnet de correspondance,• Oubli des devoirs à rendre ou à signer,• travail non fait,...	<ul style="list-style-type: none">• devoir supplémentaire signé par les parents• observation dans le carnet de correspondance
2	<ul style="list-style-type: none">• refus de travailler, d'obtempérer,• 5 retards par période de 6/7 semaines,• tout retard entre 2 cours,• 5 observations dans le carnet de correspondance,• agressivité verbale à l'encontre d'un élève,• lancers de projectile, crachats,• obstruction au bon déroulement d'un cours	<ul style="list-style-type: none">• <u>Retenue</u> mise par un professeur ou le service de la vie scolaire avec un travail noté.• <u>Mesures de réparation</u> : travail d'intérêt collectif,...

	<ul style="list-style-type: none"> • 3 absences injustifiées 	
<u>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</u>		
3	<ul style="list-style-type: none"> • entrée et sortie en force de la classe, • incorrection, grossièreté, • à la 3^{ème} retenue, • sortie de l'établissement sans autorisation, • interruption du cours, • agressivité physique envers un autre élève, • cigarettes, • comportement indécent, • falsification du carnet de correspondance. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avertissement écrit</u> (dernière étape avant l'exclusion) avec convocation de l'élève pour entretien avec le CPE
4	<ul style="list-style-type: none"> • perturbations réitérées des cours, • perturbations de la vie scolaire, • première insolence envers un enseignant, • comportement inacceptable dans l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Mesures d'accompagnement</u> : exclusion des cours mais journée en permanence mais avec du travail scolaire et sous le contrôle du service de la vie scolaire.
5	<ul style="list-style-type: none"> • au 3^{ème} avertissement, • dégradation du matériel, • insolences graves et répétées. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Exclusion</u> : 1 à 7 jours.
6	<ul style="list-style-type: none"> • agression physique envers un élève, • graffitis, tags, • insultes envers un adulte. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Exclusion</u> : 7 à 15 jours.
7	<ul style="list-style-type: none"> • racket, vol, • faux et usage de faux, fraude, • menaces directes à un adulte, • exhibitionnisme dans l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Exclusion</u> : 15 à 30 jours.
8	<ul style="list-style-type: none"> • violence physique (à l'encontre d'un adulte), • violence à caractère sexuel, • coups et blessures graves, • introduction, détention & utilisation d'armes ou/et d'objets dangereux, • introduction, détention & consommation d'alcool ou/et de stupéfiants. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Exclusion définitive.</u>

Toutes les récidives seront sanctionnées plus sévèrement pour une faute équivalente.

Quelques précisions...

Si le chef d'établissement ou son adjoint l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, il peut interdire par mesure conservatoire à un élève ou à toute autre personne l'accès de l'établissement et de ses locaux. Cette mesure peut être maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le cas de l'élève.

Il faut distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir, d'un contrôle en raison du comportement d'un élève, ou d'une absence injustifiée. Les "lignes" doivent être également proscrites de même que les "zéros" (sauf dans le cas d'un devoir à la maison non rendu ou d'une copie blanche suite à un contrôle en classe ou une interrogation écrite).

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle des connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. En tout état de cause, ce texte ne prévoit en rien de faire bénéficier un élève volontairement absentéiste d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite.

Toute tricherie ou manquement au travail peut donner lieu à une des punitions ci-dessus, travail de remplacement et/ou à une absence de notation dont il résultera une baisse arithmétique de la moyenne.

En cas de retard pris par l'ensemble de la classe dans l'avancée d'un cours, l'enseignant peut rattraper ou faire rattraper ce retard (travail de rattrapage à faire à la maison ou à l'école).

La retenue

- Elle doit être effectuée le mardi après-midi de 14h à 17h,
- Le motif et la date de la retenue sont notifiés aux parents par un avis,
- L'élève remet l'avis de retenue signé par les représentants légaux au CPE.
- Tout avis non signé entraîne une retenue supplémentaire.
- L'élève se présente à l'heure prévue en salle de permanence et effectue le travail demandé.
- La retenue revêt un caractère obligatoire,
- Toute absence à la retenue entraîne son doublement : en cas de récidive, une exclusion temporaire.

L'exclusion d'un cours

- L'élève exclu est conduit au bureau de la vie scolaire par le délégué de la classe,
- Le professeur rédige un rapport indiquant les motifs précis d'exclusion qui sera remis au CPE.
- Un avertissement écrit sera notifié à la famille comportant les motifs de l'exclusion.

5.3 Le conseil de discipline

Il comprend : le chef d'établissement ou son adjoint, le conseiller principal d'éducation, l'intendant, trois représentants des personnels dont deux au titre des personnels d'enseignement et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques ouvriers et de service, trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves.

Le conseil de discipline peut entendre des personnels qualifiés susceptibles d'éclairer ses travaux.

Le conseil de discipline peut prononcer l'exclusion définitive de l'établissement ou l'exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder un mois.

Le conseil de discipline de l'école prononce toutes les sanctions précédemment citées et fait appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Toutes les sanctions prononcées par le conseil peuvent faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

En outre, dès l'instant où le conseil de discipline a été saisi par le chef d'établissement, il peut désormais prononcer les mêmes sanctions que lui.

5.4 Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

La commission de la vie scolaire

En alternative à la comparution directe d'un élève devant le conseil de discipline de l'école, il est possible de le traduire devant la Commission de la vie scolaire (*en application de la circulaire du 27 mars 1997*).

Composée du chef d'établissement ou de son adjoint, du professeur principal de la classe et des autres membres de l'équipe pédagogique, du C.P.E., la Commission de la vie scolaire a pour vocation d'établir les différents manquements de l'élève, de lui rappeler les règles de l'établissement et les exigences en matière de travail scolaire.

La Commission de Vie Scolaire peut demander l'application de toutes les punitions scolaires et sanctions prévues au règlement intérieur et/ou proposer toute mesure alternative de prévention, de réparation et d'accompagnement susceptible de favoriser une meilleure intégration dans le cadre scolaire.

Elle peut également assurer un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation.

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Les mesures de prévention Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. Le chef d'établissement et l'équipe éducative peuvent également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Les mesures de réparation visent à placer l'élève en responsabilité par rapport à ses actes. Il s'agit de travail d'intérêt collectif, ou de réparation de dommage à des biens, mis en place après accord de la famille et de l'élève. Ces mesures seront accomplies en présence d'un adulte. Ces mesures doivent avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.

Les mesures d'accompagnement sont étroitement liées aux sanctions disciplinaires :

- exclusion temporaire,
- interdiction d'accès à l'école,
- exclusion-inclusion (exclusion des cours mais « inclusion » dans l'établissement).

En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

Un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

L'ensemble de ces mesures doit dans la mesure du possible placer l'élève en position de responsabilité.

5.5 La valorisation de l'action des élèves

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie de l'école, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et des politiques de prévention.

Par ailleurs, la valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

6. LES RELATIONS AVEC LA FAMILLE

6.1 L'information

Le carnet de correspondance

Chaque élève dispose d'un carnet de correspondance qui lui est fourni à son arrivée dans l'établissement. En possession permanente de l'élève, il doit permettre une collaboration étroite entre les familles d'une part, l'administration et les enseignants d'autre part. Il permet aux parents de suivre le travail de leurs enfants, de recevoir des avis divers, d'être informés des sanctions, de transmettre des informations aux professeurs, de demander des rendez-vous.

Par conséquent, l'élève doit toujours avoir son carnet sur lui dans l'établissement et le présenter à chaque fois qu'on le lui demande.

Le carnet de correspondance constitue le document obligatoire et essentiel d'échanges d'informations avec les parents.

Il est donc un outil essentiel pour un suivi efficace de l'élève

La bonne tenue du carnet de liaison sera régulièrement vérifiée en heure de vie de classe.

Les cahiers de texte

Le cahier de texte de l'élève

Base de l'organisation du travail de l'élève, il doit être tenu rigoureusement à jour. Doivent y figurer emploi du temps, textes des devoirs et leçons ainsi que les dates pour lesquelles doivent être apprises les leçons ou les devoirs rendus.

Il est pour les parents le moyen de contrôle le plus efficace de l'étude des leçons et de l'exécution des devoirs.

Le cahier de texte de la classe

Les professeurs inscrivent le déroulement du cours ainsi que les travaux à effectuer dans un cahier que les élèves peuvent consulter à chaque fois qu'ils en ont besoin. Ce cahier peut être consulté par la famille, notamment en cas d'absence de leur enfant, après demande auprès de la vie scolaire.

Les relations avec les différents personnels

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance, et d'éducation définis par les articles 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Le présent règlement intérieur affirme, avec force, sa volonté d'instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de partenariat avec les familles : notamment par les informations apportées sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante, les rencontres individuelles avec les professeurs, les rencontres globales parents/professeurs, les rendez-vous avec le CPE, le service de la vie scolaire. Les relations avec l'Association des Parents d'Élèves constituent aussi un élément prédominant de ces relations entre l'école et les familles.

Parents et enseignants ayant en commun la charge de l'éducation des enfants, il est indispensable que les relations entre eux soient étroites, suivies, régulières et confiantes. Des réunions périodiques sont prévues pour les classes d'un même niveau afin que les parents puissent rencontrer l'équipe pédagogique.

Différents interlocuteurs sont à l'écoute des parents et des élèves. Ils peuvent solliciter une entrevue avec :

- **Le chef d'établissement**
 - Il convient de prendre rendez-vous auprès du secrétariat de l'école.
- **Le professeur principal et l'équipe pédagogique**
 - Il est recommandé de prendre contact régulièrement avec les professeurs et plus particulièrement avec le professeur principal, chargé d'assurer la coordination entre les membres de l'équipe pédagogique et les différents partenaires (service de la vie scolaire, secrétariat, gestion,...).
 - Les contacts avec les enseignants peuvent s'établir, soit en prenant directement rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance, soit en se présentant aux différentes réunions organisées durant la l'année scolaire.
- **Le conseiller principal d'éducation**
 - Chargé, entre autres missions, du contrôle de l'assiduité, il constitue un interlocuteur important pour le suivi des élèves. Il est vivement conseillé de prendre contact le plus rapidement possible dès qu'un problème se pose.
- **Le secrétariat & la gestion**
 - Les horaires d'ouverture des bureaux seront communiqués et affichés au début de l'année scolaire.
 - L'accès à l'administration doit s'effectuer en dehors des heures de cours (pour les élèves) et sur rendez-vous.

6.2 Le droit de participation et de représentation

La participation aux activités de l'école

Les parents intéressés peuvent s'investir volontairement et bénévolement dans différentes activités organisées par l'école et l'Association des Parents d'Élèves, soit en participant aux manifestations de l'école (Fête de Noël, carnaval, kermesse,...), soit en proposant ponctuellement leur aide (accompagnement de sortie éducative ou de voyage scolaire, par exemple, ...), soit en participant à diverses réunions (Comité de l'APE, Conseil de Gestion,...).

Le droit de représentation

Les parents d'élèves disposent du droit d'être représentés dans les diverses instances de l'école :

- le comité de l'APE : 9 membres,
- le conseil de gestion : 7 membres,
- le conseil d'établissement : 2 parents pour le secondaire & 2 pour le primaire (1 pour l'élémentaire & 1 pour la maternelle),
- le conseil de classe (2 parents).

6.3 L'assurance scolaire

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire celles fixées par les programmes scolaires, se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux et qui sont obligatoires pour les élèves, **l'assurance scolaire n'est pas exigée**. Cependant, il est vivement conseillé aux parents d'assurer leur enfant contre les accidents qu'il peut causer à un tiers comme ceux dont il peut être victime.

Dans le cadre des activités facultatives et hors temps scolaire (activités extra-scolaires, sorties, voyages, ...), **l'assurance est obligatoire**. Le chef d'établissement est donc fondé à refuser la participation d'un élève si son assurance ne comporte pas les garanties suffisantes. L'assurance doit porter sur les deux types de garanties :

- La responsabilité civile dont la garantie couvre les risques d'accident dont l'enfant est l'auteur,
- l'assurance individuelle qui couvre les dommages subis par l'enfant.

Les parents ne souscrivant pas à l'assurance de l'école devront fournir une attestation d'assurance de leur compagnie.

En cas d'accident survenu à qui que ce soit, la victime ou les témoins ont le devoir de prévenir immédiatement un adulte. Tout accident doit faire l'objet d'un rapport circonstancié par l'enseignant.

SIGNATURE DES PARENTS	SIGNATURE DE L'ÉLÈVE	SIGNATURE DU PROFESSEUR PRINCIPAL
-----------------------	----------------------	-----------------------------------